

Conditions générales de location de services

A. Dispositions générales

Art. Premier – But

Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après : les conditions générales, les CG ou les CGU) ont pour but de régir les relations entre le bailleur de services et toute personne, morale ou physique, ayant recours aux prestations offertes par lui (ci-après : le locataire de services). Elles font partie intégrante du contrat de location et s'appliquent automatiquement et immédiatement dès la conclusion du contrat de location de service et restent applicables pendant toute la durée de ce dernier.

Art. 2 – Parties au contrat et définitions

Les parties au contrat sont, d'une part le bailleur de services, et, d'autre part, le locataire de services. Elles sont désignées ensemble les « parties ».

Art. 3 – Dispositions légales et contractuelles

Le présent contrat est notamment régi par la Loi fédérale sur le Service de l'Emploi et la location de services (LSE) et le code des obligations (CO). Sont également applicables les dispositions des conventions collectives régissant les professions des travailleurs placés (par exemple, secteur principal de la construction, second-œuvre romand et métal-Vaud) et de la Convention collective de travail « Location de services ». Les textes auxquels se réfèrent les présentes conditions générales sont ceux en vigueur ou dans leur version au jour de la conclusion du contrat et jusqu'à l'échéance de ce dernier.

Art. 4 – Champ d'application

Les présentes conditions générales ne s'appliquent qu'aux relations entre le bailleur de services et le locataire de services, sauf disposition contraire.

Le transfert à un tiers des droits et obligations découlant des présentes conditions générales est soumis à l'autorisation préalable de l'autre partie.

B. Conclusion des contrats

Art. 5 – Adhésion

La conclusion d'un contrat de location de services ou de travail vaut adhésion aux présentes CG. Le refus ou la modification des présentes CG par le locataire de services entraîne la caducité du contrat, s'il a déjà été conclu, et de l'offre si le contrat n'est pas venu à chef.

Art. 6 – Contrat de location de services

Chaque contrat de location fixe les conditions particulières pour chaque mission qui est confirmée par la signature du contrat de location et n'est valable que pour la durée de la mission convenue.

Le bailleur de services conclut un contrat de mandat écrit avec le locataire de services qui doit être signé avant que la mission ne débute.

Art. 7 – Contrat de travail

Le bailleur de services conclut un contrat écrit de travail avec le travailleur (contrat de mission) qui arrête ses droits et obligations tant à l'égard du bailleur de service qu'à l'égard des entreprises locataires de service.

Les trois premiers mois d'activités sont considérés comme temps d'essai. Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident, ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.

En cas de contrat de durée maximale ou déterminée, les trois quarts de la durée du contrat sont considérés comme temps d'essai jusqu'à une durée maximale de trois mois. Le travailleur n'est lié par un contrat de travail qu'avec le bailleur de services, de sorte qu'il doit soumettre au bailleur tout éventuel problème, y compris en cas de difficultés avec le locataire de service.

C. Droits et obligations des parties

Art. 8 – Renseignements

Le locataire de services est tenu de transmettre toutes les informations, notamment toutes les pièces utiles, au bailleur de services, de déployer tous les moyens nécessaires et de faire preuve de toute la diligence et de la bonne foi que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour que le cas soit traité dans les meilleures conditions. Constituent de telles informations tous les éléments nécessaires au travail à exécuter, la qualification recherchée, les titres exigés, la durée de la mission, la nature, l'étendue et les conditions d'exécution des tâches à accomplir qui permettent de procéder à une sélection du (ou des) candidat(s) en toute connaissance de cause.

Les titres (pièces, décisions, attestations, etc.) transmis au bailleur de service sont tenus pour exacts et conformes par ce dernier et il n'est pas tenu à vérification, sauf dans les cas manifestes de faux. Le bailleur de services n'encourt aucune responsabilité de ce chef, notamment à l'égard du locataire de services.

En cas de manquements au sens de l'al. 1 du présent article, le bailleur de services ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de l'échec, de l'inaboutissement ou du retard de l'affaire. Par ailleurs, il se réserve le droit de refuser de prester ou de mettre un terme à son intervention s'il apparaît qu'il n'a pas tous les éléments nécessaires au traitement du cas et que, nonobstant sa sollicitation auprès du locataire de services, celui-ci ne les lui a pas fournis.

Art. 9 – Protection des données et confidentialité

Sauf autorisation expresse de la part du bailleur de services, toute information fournie par le locataire de services est considérée comme confidentielle et appartient aux seuls ayants-droits. Le bailleur de service et ses auxiliaires s'engagent à ne pas céder ces éléments à des tiers, notamment à des fins commerciales. Sont réservés les cas de réquisition d'une autorité administrative ou judiciaire dans les limites de la législation ou de la réglementation.

En recourant aux prestations du bailleur de services, le locataire de services l'autorise à collecter les informations susvisées, ce qui inclut notamment le transfert de ces éléments

notamment à des fins de stockage et de gestion de dossiers. Le locataire de services dispose en tout temps des droits d'accès et de rectification prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données. Lorsque cela est nécessaire (protection des données personnelles notamment), les parties s'engagent à solliciter l'accord des personnes concernées.

Art. 10 – Remplacement

Le bailleur de services se réserve le droit de remplacer un travailleur par un autre ayant des qualifications jugées équivalentes, respectivement de déléguer un autre travailleur à la place de celui prévu initialement. Le bailleur de services promet, en cas de besoin, de s'efforcer de trouver un remplaçant au travailleur défaillant. Le bailleur de services n'encourt aucune responsabilité et, partant, ne couvre pas le dommage (retard dans une production urgente, ralentissement dans une chaîne, etc.) résultant de l'insuccès de ses démarches, de la non-prise d'emploi ou de l'abandon de poste par le travailleur ou de la résiliation du contrat individuel de travail. Si le bailleur de services ne peut pas procéder au remplacement du travailleur défaillant, le locataire de services ne pourra exiger des dommages-intérêts.

Art. 11 – Subordination

Pendant sa mission, le travailleur exécute les travaux que lui assigne le locataire de services sous la direction, la surveillance et la seule responsabilité de celui-ci.

Le locataire de services détermine la cadence et l'horaire de travail et qui fournit les outils, matériaux et le matériel de sécurité.

Art. 12 – Changement lors de la mission

Le locataire de services est tenu d'obtenir l'accord préalable du bailleur de services pour tout changement significatif tel que lieu d'activité, horaire, genre de travaux, etc. survenant lors de la mission du travailleur.

En cas de changement lors de la mission, le bailleur de services veille au respect des règles relatives à la modification du contrat de travail.

Art.13 – Rapport de travail

Le rapport de travail sert à l'établissement du salaire du travailleur et à la facturation au locataire de services. A cette fin, chaque fin de semaine, chaque jour ou sur demande, mais au moins une fois par mois, le travailleur présente au locataire de services un rapport de travail pour contrôle, timbre et signature.

Seules les heures effectives ainsi que les frais éventuels (repas et déplacements) reconnus par le locataire de services sont facturées.

La signature apposée par le locataire de services sur le rapport de travail l'engage juridiquement, même si le l'auteur de la signature n'est pas inscrit au Registre du Commerce ou nanti d'un pouvoir d'engager le locataire de service et vaut titre de mainlevée au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le bailleur de service n'encourt aucune responsabilité ni une quelconque autre obligation si le travailleur n'accomplit pas les heures contractuellement convenues.

Art.14 – Durée et délai de résiliation

Chaque mission fait l'objet d'un contrat spécifique pour une durée déterminée ou maximale. Tout prolongation ou renouvellement doit être opéré en la forme écrite, cas échéant par un avenant ou un nouveau contrat.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, les rapports de contractuels peuvent être résiliés par chacune des parties en respectant les délais suivants :

- 2 jours ouvrables durant les 3 premiers mois d'un emploi ininterrompu
- 7 jours calendaires entre le 4^e et le 6^e mois d'un emploi ininterrompu
- 1 mois pour le même jour du mois suivant dès le 7^e mois de travail ininterrompu.

Le locataire de services informe en temps utile le bailleur de services de son intention de résilier le contrat de location de services afin de permettre à celle-ci de respecter le délai de résiliation contractuel vis-à-vis du travailleur.

La résiliation du contrat de travail peut être signifiée au travailleur par le locataire de services agissant comme représentante du bailleur de services au sens des art. 32 et suivants CO. Dans ce cas, il en avise **immédiatement** le bailleur de services afin de lui permettre, le cas échéant, de confirmer le licenciement et de rechercher pour le travailleur une autre mission.

En cas d'impossibilité du travailleur d'effectuer sa mission auprès du locataire de services, le bailleur de services se réserve le droit de le remplacer par un autre travailleur disposant de qualités équivalentes.

Art.15 – Protection contre les licenciements

Conformément à l'art. 336c CO, après le temps d'essai, le contrat de travail ne peut pas être résilié pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, service féminin de l'armée ou service de la Croix-Rouge en vertu de la législation fédérale ou encore pendant les 4 semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de 11 jours, pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur, et cela durant 30 jours au cours de la 1^{re} année de service et durant 180 jours à partir de la 6^e année de service ; pendant la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement, pendant que le travailleur participe avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

Si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

Les règles mentionnées ci-dessous s'appliquent par analogie à la résiliation du contrat de location de services.

Art. 16 – Usages de la profession et de l'entreprise

Le travailleur s'engage par le contrat de mission qui le lie au bailleur de services à travailler soigneusement selon l'usage de la profession, à suivre scrupuleusement les instructions du locataire de services à se conformer à ses règles, à suivre les instructions et à observer la plus stricte discrétion au sujet de tout e dont il a connaissance dans l'exercice de son activité, en particulier à ce qui a trait aux procédés de fabrication ainsi qu'à l'organisation industrielle commerciale et financière.

Art. 17 – Intégrité physique et morale du travailleur

Le locataire de services est seul responsable du respect des exigences légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la personnalité du travailleur, notamment celles qui de la loi sur le travail et de la loi sur l'assurance accident et de leurs ordonnances et directives respectives d'exécution.

Le locataire de services est tenu de tout mettre en œuvre afin de préserver l'intégrité physique et morale du travailleur, notamment en s'assurant que ce dernier soit renseigné sur les mesures de sécurité en vigueur dans l'entreprise ainsi que sur la manière d'utiliser les équipements, machines et matériaux.

Le locataire de services s'engage à traiter les travailleurs placés le bailleur de services de la même manière que ses propres travailleurs. En particulier, il veille à donner au début de l'activité toutes les informations nécessaires en matière de prévention et de sécurité et à remettre au travailleur loué le matériel de protection exigé comme elle le fait pour ses propres travailleurs.

En cas d'accident du travailleur, le locataire de service doit avertir immédiatement le bailleur de services qui a l'obligation de faire une déclaration de sinistre dans les délais prescrits et de procéder auprès de la CNA/SUVA aux formalités nécessaires.

Art. 18 – Privilège de responsabilité en matière d'accident

En cas d'accident survenu au travailleur, la CNA/SUVA peut se retourner contre le locataire de services, même en cas de faute légère, et exiger en totalité ou en partie le remboursement des sommes versées au titre de la réparation du sinistre. Le locataire de service veille à ce que son assurance responsabilité civile couvre ce risque.

Art. 19 – Compétences du travailleur

Les travailleurs sont choisis et sélectionnés selon les exigences du locataire de services.

Afin que le travailleur corresponde aux capacités requises par le locataire de services, le locataire de services est tenu de lui expliquer les tâches de manière concrète et de lui mettre à sa disposition les équipements, matériaux et machines nécessaires à l'exécution du travail et de contrôler qu'il les utilise correctement.

Le locataire de services ne confie que des travaux qui correspondent à ceux pour lesquels le travailleur a été demandé.

Dès le début de la mission, le locataire de services contrôle que le travailleur mis à disposition par le bailleur de services corresponde à ses exigences, soit capable de mener à bien les tâches confiées, qu'il connaisse les prescriptions applicables à son activité et qu'il soit apte à les observer. Si tel n'est pas le cas, le locataire de services peut résilier le contrat de location de services pendant les quatre premières heures de la mission.

Toutes réclamations doivent être signifiées au bailleur de services le jour même de leur constatation. Il n'est donné aucune suite aux réclamations adressées tardivement, notamment à celle qui tendraient à la non facturation des quatre premières heures de travail.

Art. 20 – Responsabilité du locataire de services

Le bailleur de services décline toute responsabilité pour les dommages découlant des actes ou omissions que le travailleur pourrait causer au locataire de services, notamment dans le cas où il aurait à manipuler en particulier des fonds, des papiers valeurs, des marchandises délicates ou coûteuses, ou s'il venait à endommager des installations, du matériel, des véhicules ou des machines du locataire de services ou de tiers.

Dans le cas de mise à disposition de chauffeurs de véhicules à moteur et de conducteurs de machines de chantiers, le bailleur de services décline toute responsabilité en cas d'accident, tant pour les lésions corporelles que pour le dommage matériel dont serait victime le locataire de service, son personnel, ses partenaires contractuels ou des tiers. Les réserves émises ci-dessus sont applicables tant à des dommages directs qu'indirects.

Le bailleur de service ne répond pas non plus des dommages ou malfaçons que le travailleur pourrait causer dans l'accomplissement de son travail, ni de l'exécution imparfaite ou de l'inexécution dudit travail, que ce soit à l'égard du locataire de services ou à l'égard de tiers. Vis-à-vis de ces derniers, le travailleur œuvre sous la surveillance et la responsabilité du locataire de services qui répond de ses actes et omissions et, à cette fin, conclut les assurances nécessaires à la couverture de ces différents risques (art. 55 et 101 CO).

Le travailleur répond du dommage qu'il cause au bailleur de services ou au locataire de services, intentionnellement ou par négligence, directement et indirectement. Les travailleurs doivent être inclus dans l'assurance responsabilité civile du locataire de services.

La responsabilité civile du bailleur de services ne peut être engagée à l'égard du bailleur de services qu'à raison de dommages directs et uniquement en cas de faute grave commise intentionnellement ou par négligence grave. Elle est limitée à un montant maximum de Fr. 1'000'000.- (un million de francs suisses). Sont exclues toutes prétentions, notamment en dommages-intérêts, autres que celles mentionnées ci-avant, notamment à raison de dommages indirects tels que gain manqué ou d'autres dommages patrimoniaux, à l'exception des cas de responsabilité découlant de dispositions impératives.

Le locataire de services doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation en matière de travail, y compris aux dispositions conventionnelles applicables, notamment en ce qui concerne, la durée hebdomadaire et journalière du travail, les pauses obligatoires, les heures supplémentaires et le travail supplémentaire. Est considéré comme tel tout travail dépassant le maximum légal ou conventionnel et tout autre dérogation à l'horaire soumise à autorisation. L'exécution de travail supplémentaire est soumise à l'accord préalable du travailleur et du bailleur de services et, si nécessaire, de l'autorité ou l'entité compétente. Les heures supplémentaires sont celles effectuées au-delà de l'horaire convenu avec le locataire de services. Sauf convention contraire, elles sont facturées avec un supplément de 25 % sur le tarif horaire contractuel (contrat de location de services) et respectivement 50 % et 100 % si elles sont effectuées un dimanche ou un jour férié ou à une période définie par la convention collective applicable comme devant faire l'objet d'une majoration (travail de nuit par exemple).

Art. 21 – Salaire, frais et assurances

Le bailleur de services prend en charge la part patronale de toutes les prestations sociales, légales et conventionnelles telles que AVS/AI/APG/AC, allocations familiales, vacances, jours fériés, 13^e salaires, assurances accidents professionnels et non professionnels, si le travailleur œuvre en moyenne huit heures par semaine, perte de gain en cas de maladie, fonds de prévoyance, retraite anticipée, contribution aux frais d'application de la CCT et aux frais de perfectionnement, les dépenses engagées effectivement par le travailleur dans l'intérêt du locataire de services.

Sous réserve d'un accord préalable concernant les frais de transport et de repas, les travailleurs ne sont pas autorisés à accepter d'acompte ni de paiement d'aucune sorte que ce soit de la part du locataire de services.

Art. 22 – Facturation

Les factures du bailleur de services sont établies et adressées à chaque remise de rapport d'heures, mais au moins une fois par mois au locataire de services. Les factures sont établies sur la base de l'horaire régulier ou, en cas de variation de ce dernier, de la moyenne des heures effectuées au cours de la mission :

- lorsque, pour un motif quelconque, le locataire de service ne fournit pas de tâches au travailleur ou ne l'accepte pas et aussi longtemps que le contrat de services n'est pas résilié ou n'a pas pris fin ;
- lorsque, le locataire de services modifie l'horaire et jusqu'au moment de la validation de ce dernier.

Les factures sont payables à 10 jours net et sans escompte. En cas de retard, un intérêt moratoire de 8% l'an est facturé. Le bailleur de services peut exiger du locataire de services des acomptes payables avant le début de la mission, dans un délai de dix jours à compter de la demande.

Les factures sont considérées comme acceptées en l'absence de contestation notifiée par le locataire de services dans les cinq jours ouvrés au bailleur de services. En cas de retard de paiement, soit plus de 10 jours à compter de la date de la facture, ou de plus de 10 jours en cas de demande d'acomptes, procède à une mise en demeure du débiteur avec un délai de paiement de 10 jours. Si le versement n'est pas effectué dans le délai imparti, le bailleur de services peut résilier le contrat de location de service des travailleurs avec effet immédiat pour justes motifs. En outre, toutes les créances dues par le locataire de services deviennent immédiatement exigibles, quel que soit le mode de règlement prévu et le bailleur de services peut réclamer le paiement de tout préjudice direct et indirect subi. Les frais de recouvrement (rappel, procédés administratifs et judiciaires notamment) sont à la charge du locataire de services.

Les heures non travaillées, telles que par exemple en cas de chômage technique, chômage-intempérie ou libération du travailleur par le locataire de service de l'obligation de travailler, sont facturées au locataire de services dans la mesure où il aurait dû les payer à ses propres travailleurs.

La compensation par le locataire de services avec d'éventuelles prétentions qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du bailleur de services est exclue.

Art. 23 – Engagement par le locataire de services

Le locataire de services est libre d'engager le travailleur mis à disposition au terme de la mission.

Il ne doit une indemnité au bailleur de services que si la mission a duré moins de trois mois et a pris fin depuis moins de trois mois. Cette indemnité correspond à 30 % du tarif horaire prévu pour la location du travailleur multiplié par le nombre d'heures restant à accomplir contractuellement entre la date de l'engagement du travailleur par le locataire de services et le terme de l'échéance du délai de trois mois.

Art. 24 – TVA

Les tarifs et les honoraires ainsi que toutes les prestations fournies par le bailleur de services notamment les frais tels que repas, déplacements, etc. sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux en vigueur au moment de la facturation qui est facturée en sus de manière apparente.

D. Dispositions finales

Art. 25 – Modification du contrat

Toute modification du contrat conclu entre le bailleur de services et le locataire de services doit revêtir la forme écrite.

Art. 26 – Cession du contrat

Les droits et obligations résultant du contrat conclu entre le bailleur de services et le locataire de services peuvent être cédés en tout ou partie à un tiers uniquement en cas de succession d'entreprise (rachat, fusion, transmission par voie successorale, changement de propriétaire pour une autre cause) et moyennant l'approbation écrite de l'autre partie.

Art. 27 – Versions

Les présentes conditions générales sont édictées en version française qui en constitue la version originale. Elles peuvent être traduites dans d'autres langues. Seul le texte en français fait foi.

Art. 28 – For

Tout différend relatif à l'existence, à l'interprétation ou à l'exécution de tout contrat de location de services entre le bailleur de services et le locataire de services est soumis aux Tribunaux compétents du ressort du siège social de bailleur de services. Le bailleur de services se réserve de saisir les tribunaux compétents du domicile ou du siège social du locataire de services.

Les différends relatifs à l'existence, à l'interprétation ou à l'exécution du contrat de travail entre le bailleur de services et les travailleurs relèvent de la compétence prud'homale du lieu du siège du bailleur de services.

Art. 29 – Droit applicable

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

Art. 30 – Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021 et abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 31 – Application dans le temps

En cas de modification des présentes conditions générales, les règles applicables sont celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat.